

chef d'Etat

DECISION MINISTERIELLE N°403...../09 DU14 JUIL 1978.....
RELATIVE A L'OCTROI D'AUGMENTATION ANNUELLE DE TRAITEMENT.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de
l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement son article 29;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des
agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour,
spécialement ses articles 80, 82 et 83 paragraphe 1;

Vu le bulletin de signalement établi au sujet de l'intéressé;

D E C I D E :

Article unique :

L'agent dont le nom figure sur le tableau ci-après bénéficie, à la
date indiquée en regard de son nom, d'une augmentation annuelle de traitement
calculée en fonction de sa notation.

Ministère de l'Education Nationale.

Nom et Prénom	: Matr.:	Date	: Grade	: Ancien	: Taux:	Augm.:	Nouveau
	:	:	:	: Trait.	: aug.:	:	: Traitement
MURIHANO Benoît	: 3091	: 1.1.1977	: Réd. ppal	: 170.465	: 3%	: 5.114	: 175.579

Kigali, le14 JUIL 1978.....

RWAGAFILITA P. Célestin
Major

